

tiers des gouvernements membres, dont les suffrages auront été exprimés durant une conférence d'examen, durant une réunion du conseil exécutif ou au moyen d'un scrutin par correspondance, et (ii) qui ont adhéré au présent Accord comme il est prévu à l'article XVII.

ARTICLE IV

Statut juridique, privilèges et immunités

1. L'Organisation aura la personnalité juridique et elle aura en particulier la capacité :
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et
 - c) d'ester en justice.
2. L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque gouvernement membre, des privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités en question seront définis dans des accords distincts, qui seront conclus entre l'Organisation et les gouvernements membres lorsque les activités de l'Organisation sur leur territoire rendront opportuns les accords en question.

ARTICLE V

Mesures de facilitation

Chaque gouvernement membre prendra les mesures voulues pour permettre à l'Organisation de faire circuler des spécimens, des équipements, des matières, des publications et autres articles dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE VI

Structure

L'Organisation sera composée des organes suivants :

- a) la conférence d'examen;
- b) le conseil exécutif; et
- c) la direction générale, notamment les instituts et les bureaux.

ARTICLE VII

Conférence d'examen

1. La conférence d'examen sera chargée de revoir les travaux et d'établir les principes directeurs de l'Organisation.
2. La conférence d'examen sera composée de représentants de chacun des gouvernements membres.
3. La conférence d'examen sera convoquée :